

Annexe G

LC4ISR – APPLICATIONS – SERVICES DE MAINTIEN EN PUISSANCE

Retombées industrielles et technologiques (RIT)

**Proposition de valeur
Instructions à l'intention des soumissionnaires**

Table des matières

- 1 INTRODUCTION
- 2 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES
- 3 OBJECTIFS DU CANADA EN MATIÈRE DE RIT
- 4 EXIGENCES OBLIGATOIRES
- 5 ÉVALUATION DES EXIGENCES OBLIGATOIRES
- 6 CRITÈRES COTÉS PAR POINTS
- 7 MISE EN BANQUE ET REGROUPEMENT

Annexe A – Certificat des exigences obligatoires

Annexe B – Certificat des critères cotés par points

1 INTRODUCTION

- 1.1 Le 5 février 2014, le gouvernement du Canada a dévoilé la Stratégie d'approvisionnement en matière de défense (SAMD). L'un des objectifs de la SAMD consiste à mettre à profit les achats de matériel de défense pour créer des emplois et favoriser la croissance économique au Canada. Les objectifs de la politique des retombées industrielles et technologiques (RIT) seront atteints par l'attribution d'une pondération et de cotes à une proposition de valeur incluse dans le plan d'évaluation menant à l'octroi du contrat.
- 1.2 L'objectif stratégique de PV pour le projet de conception et d'intégration du système des systèmes (le projet) consiste à encourager les investissements et les partenariats à long terme avec l'industrie canadienne, y compris les petites et moyennes entreprises. De plus, la PV encouragera les investissements dans la R-D, le développement des compétences et la formation dans les capacités industrielles clés (CIC) que sont l'intelligence artificielle, la cyberrésilience, l'intégration des systèmes de défense, le soutien en service, les systèmes télépilotés et technologies autonomes, et la formation et simulation. Cet objectif a été déterminé suite à une vaste consultation et à la participation de l'industrie, de même qu'à l'aide d'analyses en profondeur des capacités liées à l'approvisionnement.
- 1.3 Le soumissionnaire doit présenter une proposition de valeur recevable (« la proposition ») à la clôture des soumissions. La proposition sera réputée recevable par l'autorité des RIT : i) si elle est conforme aux exigences obligatoires indiquées à la section 4, et ii) si elle obtient un minimum de points au moment de l'évaluation conformément à la section 3 du plan d'évaluation de la proposition de valeur (« le plan d'évaluation »). Une proposition jugée recevable sera par la suite évaluée en fonction des critères cotés par points exposés à la section 6 et recevra des points comme l'indique la section 4 du plan d'évaluation.
- 1.4 Les résultats de l'évaluation de la PV seront communiqués à l'autorité contractante qui les intégrera ensuite aux résultats de l'évaluation globale de la soumission, comme il est indiqué dans la partie 4 de la DP.
- 1.5 Il incombe à l'autorité des RIT, en collaboration avec les organismes de développement régional et les experts en la matière, de veiller à ce que les propositions soient évaluées en fonction du plan d'évaluation.

2 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Lorsqu'il prépare sa proposition, le soumissionnaire doit s'inspirer des présentes instructions à l'intention des soumissionnaires ainsi que du plan d'évaluation et

des modalités des RIT. Les trois documents fournissent une orientation, des définitions ou des dispositions contractuelles importantes liées à la politique des RIT. Les termes non définis dans le présent document ont le sens qui leur est attribué dans les modalités relatives aux RIT et dans la demande de proposition, annexes comprises, auxquelles sont jointes ces instructions à l'intention du soumissionnaire.

- 2.2 Seule la proposition est examinée dans le cadre de l'évaluation. Pour faciliter le processus d'évaluation, tout contenu pertinent figurant dans une autre section de la soumission doit aussi être présenté dans la proposition. Seule la proposition est examinée dans le cadre de l'évaluation. Pour faciliter le processus d'évaluation, tout contenu pertinent figurant dans une autre section de la soumission doit aussi être présenté dans la proposition.
- 2.3 Il faut fournir une (1) copie électronique au format PDF de la proposition.
- 2.4 Les lois et processus fédéraux applicables régissent les propositions relatives aux RIT, leur réception, leur entreposage et leur protection par l'autorité compétente en matière de RIT.

3 OBJECTIFS DU CANADA EN MATIÈRE DE RIT

- 3.1 Le Canada souhaite s'assurer que ses investissements dans les biens et services liés à la défense génèrent des retombées économiques pour le pays, et qu'ils aient des répercussions de grande valeur et à long terme sur l'industrie canadienne dans les secteurs des technologies de pointe. La proposition doit clairement indiquer de quelle manière les activités commerciales proposées appuieront les objectifs du Canada en matière de RIT exposés ci-dessous, et de quelle manière ces objectifs seraient atteints si le soumissionnaire obtenait le contrat.
- 3.2 Secteur de la défense : l'un des objectifs centraux de la politique des RIT consiste à veiller à ce que l'approvisionnement en matière de défense contribue au développement économique et au maintien en puissance à long terme du secteur de la défense du Canada. Le soumissionnaire est invité à proposer le plus grand nombre possible d'activités commerciales au Canada concernant des travaux directement liés à l'approvisionnement et, dans un sens plus large, au secteur de la défense.
- 3.3 Développement des sources d'approvisionnement : le développement de la productivité et de la compétitivité des fournisseurs canadiens est au cœur des objectifs de la politique des RIT. Le soumissionnaire est invité à inclure dans sa

proposition des occasions sérieuses de croissance et de participation à la chaîne d'approvisionnement pour des fournisseurs canadiens.

- 3.4 Recherche et développement (R.-D.) : l'un des principaux objectifs de la politique des RIT est d'encourager l'innovation, un facteur important permettant aux entreprises canadiennes de progresser dans la chaîne de valeur et de saisir des débouchés. Le soumissionnaire est invité à proposer des investissements en R.-D. au Canada, et à trouver des travaux de recherche et de génie de grande valeur qui placeront les entreprises canadiennes dans une situation propice pour tirer profit de leur commercialisation subséquente.
- 3.5 Développement régional : les objectifs de la politique des RIT en matière de développement régional consistent à encourager les améliorations qualitatives à long terme de la capacité, de la compétitivité internationale et du potentiel de croissance des entreprises canadiennes dans les régions où le Canada a lancé des initiatives particulières de développement de la croissance et de la diversification économiques au moyen de l'approvisionnement. Ces régions désignées du Canada sont définies dans les modalités relatives aux RIT. L'industrie canadienne doit, dans toutes les régions désignées du Canada, avoir la possibilité de prendre part au projet.
- 3.6 Développement des compétences et formation : soutenir le développement, la croissance et le maintien d'une main-d'œuvre canadienne diversifiée, talentueuse et novatrice. Le soumissionnaire est invité à proposer des transactions qui amélioreront les compétences et la capacité de formation de la main-d'œuvre canadienne, combleront les lacunes constatées et futures sur le plan des compétences, et feront progresser les possibilités d'emploi pour les Canadiens.
- 3.7 Petites et moyennes entreprises (PME) : le Canada s'est donné l'objectif d'encourager la participation des PME aux acquisitions fédérales majeures à titre de fournisseurs et d'accroître leur compétitivité et leur accès aux marchés d'exportation. Les PME canadiennes doivent avoir la possibilité de prendre part au projet.

4 EXIGENCES OBLIGATOIRES

- 4.1 Il y a six (6) exigences obligatoires que le soumissionnaire doit respecter dans sa proposition. Si la proposition ne satisfait pas à l'une de ces six (6) exigences obligatoires, elle sera jugée non recevable:
 - 4.1.1 Première exigence : Dans sa proposition relative aux RIT le soumissionnaire doit s'engager à réaliser des transactions mesurées en

valeur du contenu canadien (VCC) équivalant à au moins cent pour cent (100 %) du prix du contrat subséquent, à effectuer au cours de la période de réalisation. Cet engagement équivalant à au moins cent pour cent (100 %) deviendra pour le soumissionnaire retenu une obligation contractuelle qui doit être exécutée en vertu du contrat subséquent.

- 4.1.2 Deuxième exigence : Le soumissionnaire doit s'engager à réaliser des transactions impliquant des PME, mesurées en VCC, dont la valeur s'élève à au moins quinze pour cent (15 %) du prix du contrat.
- 4.1.3 Troisième exigence : Le soumissionnaire doit s'engager à atteindre au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du prix du contrat (y compris les options) dans les transactions directes, mesurées en VCC.
- 4.1.4 Quatrième exigence : Dans sa proposition, le soumissionnaire doit :
 - 4.1.4.1 préciser le prix de sa soumission avant les taxes et arrondi au dollar le plus près;
 - 4.1.4.2 indiquer les transactions décrites en détail et dont le total équivaut à trente pour cent (30 %) au moins du prix de la soumission mesuré en VCC;
 - 4.1.4.3 s'engager à indiquer, deux (2) ans après la date d'entrée en vigueur du contrat, les transactions supplémentaires qui sont décrites en détail et qui portent le total cumulé des transactions déterminées à soixante pour cent (60 %) au moins du prix au contrat, en VCC; et
 - 4.1.4.4 s'engager à indiquer, quatre (4) ans après la date d'entrée en vigueur du contrat, les transactions supplémentaires qui sont décrites en détail et qui portent le total cumulé des transactions déterminées à cent pour cent (100 %) au moins du prix au contrat, en VCC
- 4.1.5 Cinquième exigence : Le soumissionnaire doit accepter l'ensemble des modalités relatives aux RIT et s'y conformer.
- 4.1.6 Sixième exigence : la proposition doit contenir les composantes suivantes, décrites plus précisément à la section 5 :
 - 4.1.6.1 les plans relatifs au genre et à la diversité;
 - 4.1.6.2 le plan d'affaires de l'entreprise;
 - 4.1.6.3 le plan de gestion des RIT;

- 4.1.6.4 le plan de développement régional;
- 4.1.6.5 le plan de développement des petites et moyennes entreprises;
- 4.1.6.6 les fiches détaillées des transactions proposées que le soumissionnaire présente, accompagnées d'un tableau récapitulatif;
- 4.1.6.7 le certificat des exigences obligatoires signé par un responsable de l'entreprise dûment autorisé, présenté à l'annexe A; et
- 4.1.6.8 le certificat des critères cotés, tel qu'indiqué à l'annexe B, signé par un représentant dûment autorisé de l'entreprise.

5 ÉVALUATION DES EXIGENCES OBLIGATOIRES

5.1 Les sections suivantes précisent le contenu attendu dans chacune des composantes des exigences obligatoires mentionnées ci-dessus à la section 4.1.6. La qualité des plans et les risques qu'ils comportent seront mesurés au cours de l'évaluation comme indiqué à la section 3.1 du plan d'évaluation.

5.1.1 Les plans relatif au genre et à la diversité du soumissionnaire ne sera évalué que pour confirmer qu'il est présent dans la proposition de valeur et il ne sera pas noté sur la qualité ou le risque dans le cadre de la valeur de l'évaluation finale des plans.

5.2 Les plans doivent apporter une réponse à l'ensemble des éléments demandés exposés ci-dessous. Les réponses doivent être détaillées, et au besoin, expliquer comment les éléments aideront le soumissionnaire à atteindre les objectifs du Canada en matière de RIT.

5.3 Chaque plan doit traiter, au besoin, de la manière dont le soumissionnaire aborde les secteurs de risque de suivants :

- 5.3.1 expérience (exercer des activités ailleurs);
- 5.3.2 capacité (savoir-faire et outils en place);
- 5.3.3 planification (organisé, proactif);
- 5.3.4 ressources (équipe, installations, information); et,
- 5.3.5 mobilisation (interaction avec les intervenants)

5.4 Plan relatif au genre et à la diversité

5.4.1 Le plan relatif au genre et à la diversité vise à montrer l'approche du soumissionnaire pour accroître la diversité en améliorant la proportion des groupes désignés comme cela est défini dans la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* au sein de la structure de la haute direction, au niveau opérationnel et au sein des chaînes d'approvisionnement d'une entreprise. Il est suggéré que le plan contienne de 2 à 10 pages.

5.4.2 Le plan relatif au genre et à la diversité peut comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- 5.4.2.1 Toute déclaration publique que le soumissionnaire a publiée pour promouvoir la diversité, l'inclusion et l'égalité au sein de ses organisations;
- 5.4.2.2 L'une ou l'autre des politiques organisationnelles de tolérance zéro du soumissionnaire en matière de discrimination à l'égard des groupes désignés, telle que définie dans la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*;
- 5.4.2.3 Toute formation existante ou prévue par le soumissionnaire pour sensibiliser sa main-d'œuvre à la diversité et à l'inclusion;
- 5.4.2.4 Toute autre activité d'entreprise prévue par le soumissionnaire pour accroître ou promouvoir la diversité et l'inclusion au sein de son effectif;
- 5.4.2.5 Toute statistique disponible sur la proportion des groupes désignés employés dans l'entreprise du soumissionnaire au niveau de la haute direction et au niveau opérationnel;
- 5.4.2.6 La démarche adoptée par le soumissionnaire pour tenir compte du genre et de la diversité dans ses méthodes de sélection des fournisseurs, en tenant compte des entreprises qui sont principalement dirigées par des membres des groupes désignés au sens de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

5.5 Plan d'affaires de l'entreprise

- 5.5.1 Le plan d'affaires de l'entreprise a pour but de faire la preuve de l'aptitude du soumissionnaire à constituer, planifier et décrire l'équipe qu'il propose pour réaliser les travaux du projet. Le plan doit également faire la preuve de l'aptitude du soumissionnaire et de son équipe à atteindre les objectifs en matière de RIT. Le plan d'affaires devrait compter de sept à dix (7-10) pages, selon la taille de l'équipe du soumissionnaire.
- 5.5.2 Les renseignements suivants devraient figurer dans le plan d'affaires de l'entreprise du soumissionnaire :

- 5.5.2.1 une description de la structure, de la conduite et du rendement des opérations commerciales du soumissionnaire et de tous les donateurs admissibles proposés pour les travaux du projet;
- 5.5.2.2 une présentation détaillée du rôle suggéré de chaque entreprise dans les travaux du projet, l'emplacement prévu de ces travaux et le personnel clé qui sera chargé d'effectuer ceux-ci;
- 5.5.2.3 un organigramme de chaque entreprise qui présente ses opérations commerciales à l'échelle mondiale, et énonce clairement la structure, les relations entre les sociétés mères et les filiales et l'emplacement des principaux centres de responsabilité (c'est-à-dire le siège social, la fabrication, les centres de service, la R.-D. et le marketing);
- 5.5.2.4 la liste des installations canadiennes actuelles de chaque entreprise, qui comprend leur emplacement, leur date d'établissement, la nature de leurs activités, leur nombre d'employés et leur situation au sein de la structure de l'entreprise à l'échelle mondiale; et
- 5.5.2.5 la description des répercussions générales et à long terme des travaux sur l'économie canadienne et de la manière selon laquelle ceux-ci répondent aux objectifs en matière de RIT de la section 3.

5.6 Plan de gestion des RIT

- 5.6.1 Le but du plan de gestion des RIT consiste à faire la preuve de l'aptitude du soumissionnaire à élaborer, mettre en œuvre et gérer ses obligations pour la durée complète de la période de réalisation et de rendre compte de celles-ci. C'est ici que le soumissionnaire énumère officiellement ses donateurs admissibles proposés. Le plan devrait compter entre six et huit (6-8) pages.
- 5.6.2 Les renseignements suivants devraient figurer dans le plan de gestion des RIT :
 - 5.6.2.1 la description des fonctions de gestion des RIT et de la structure pertinente que le soumissionnaire juge nécessaire pour respecter les obligations. Cette description doit comprendre un sommaire des méthodes, processus et procédures que le soumissionnaire emploiera pour déterminer et présenter les activités relatives aux RIT, ainsi que pour en assurer le suivi, en garder la trace et en rendre compte. Le sommaire devrait être présenté de manière suffisamment détaillée

pour faire la preuve que le soumissionnaire comprend pleinement les obligations;

- 5.6.2.2 le nom, les coordonnées et les renseignements biographiques du ou des responsables en matière de RIT du soumissionnaire et/ou la description des tâches des postes proposés;
- 5.6.2.3 l'explication des processus internes utilisés par le soumissionnaire pour l'organisation, la défense des intérêts et la sensibilisation en matière de RIT, que cela soit propre au projet ou de manière générale. Le soumissionnaire devrait inclure une description de la manière dont les considérations relatives aux RIT seront incorporées aux processus décisionnels plus larges de l'entreprise; la description devrait être accompagnée d'une présentation de la manière dont on rendra compte de ces décisions et on en assurera le suivi;
- 5.6.2.4 la description de toutes les activités de compensation, en matière de RIT ou de retombées industrielles et régionales (RIR), entreprises par le soumissionnaire au cours des dix (10) dernières années au Canada et à l'étranger, accompagnée d'un exposé concis sur l'état d'avancement de chaque projet; et
- 5.6.2.5 la liste des donateurs admissibles proposés du soumissionnaire et de leurs coordonnées, accompagnée de précisions et de documents expliquant comment chaque entreprise satisfait aux critères concernant les donateurs admissibles exposés dans les modalités relatives aux RIT.
 - Tous les donateurs admissibles proposés font l'objet d'un examen et de l'approbation de l'autorité des RIT au cours de l'évaluation. Seuls les donateurs admissibles proposés qui satisfont aux critères figureront sur la liste des donateurs admissibles dans le contrat. Toute transaction proposée pour laquelle un donateur ne satisfait pas aux critères relatifs aux donateurs admissibles sera refusée.

5.7 Plan de développement régional

- 5.7.1 Le but du plan de développement régional consiste à faire la preuve de l'engagement du soumissionnaire à fournir des débouchés et de l'aide aux

entreprises des régions désignées du Canada. Le plan devrait compter entre cinq et sept (5-7) pages.

5.7.2 Les renseignements suivants devraient figurer dans le plan de développement régional :

- 5.7.2.1 la détermination et la description des transactions proposées du soumissionnaire dans les régions désignées du Canada dont le total se transformera en obligations à remplir au titre de l'article 3.1.3 des modalités relatives aux RIT. Le plan peut également indiquer toute cible plus élevée en matière d'engagement régional à laquelle le soumissionnaire est prêt à s'engager par voie de contrat;
- 5.7.2.2 la description par le soumissionnaire de la justification opérationnelle de cette approche régionale;
- 5.7.2.3 la description des activités et méthodes entreprises à ce jour par le soumissionnaire et ses donateurs admissibles proposés qui ont eu pour conséquence la répartition des transactions proposées entre les régions désignées du Canada;
- 5.7.2.4 la description des activités et méthodes qui seront entreprises entre l'octroi du contrat et la fin de la période de réalisation afin d'améliorer les débouchés existants pour les régions désignées du Canada; et
- 5.7.2.5 la description de la manière dont les considérations régionales sont incorporées aux processus décisionnels en matière de RIT du soumissionnaire.

5.8 Plan de développement des petites et moyennes entreprises (PME)

5.8.1 Le but du plan de développement des petites et moyennes entreprises consiste à faire la preuve de l'engagement du soumissionnaire à fournir des débouchés et de l'aide aux PME au Canada. Le plan devrait compter entre cinq et sept (5-7) pages.

5.8.2 Les renseignements suivants devraient figurer dans le plan de développement des PME :

- 5.8.2.1 L'élément le plus élevé entre la détermination et la description des transactions proposées du soumissionnaire qui impliquent des PME

au Canada, dont le total (15 pour cent au moins) du prix au contrat ou l'engagement du soumissionnaire à réaliser les transactions impliquant des PME sur le certificat des critères cotés (Annexe B), deviendra une obligation à respecter au titre de l'article 3 des modalités relatives aux RIT;

- 5.8.2.2 la description des activités et méthodes entreprises à ce jour par le soumissionnaire et ses donateurs admissibles proposés qui ont eu pour conséquence la répartition des transactions proposées à des PME;
- 5.8.2.3 la description des activités et méthodes qui seront entreprises entre l'octroi du contrat et la fin de la période de réalisation pour améliorer les débouchés existants pour les PME;
- 5.8.2.4 la description de la manière dont les considérations relatives aux petites et moyennes entreprises sont incorporées aux processus décisionnels en matière de RIT du soumissionnaire; et
- 5.8.2.5 la description de toute initiative ou aide qui serait apportée aux PME (à l'échelle générale de l'entreprise ou dans le cadre précis du projet) dans le but de les stimuler et d'en faire la promotion à titre de fournisseurs éventuels du projet, mais aussi de développer leur capacité à chercher et mener de nouvelles activités commerciales. Par exemple, il peut s'agir de dispositions spéciales de paiement ou de financement.

5.9 Fiches détaillées des transactions

- 5.9.1 La proposition doit comprendre une fiche distincte et détaillée pour chaque transaction proposée par le soumissionnaire, et pour laquelle il est prêt à s'engager par voie de contrat. Un modèle de fiche de transaction est fourni en annexe B aux modalités relatives aux RIT.

5.9.2 Devises étrangères

- 5.9.2.1 Si la transaction est en devises étrangères, l'entrepreneur doit convertir la VCC totale de la transaction par l'application du taux quotidien publié par la Banque du Canada à midi à la date de commencement de la transaction (date de présentation à la banque, date de l'investissement, date de l'attribution du contrat de sous-traitance).

- 5.9.3 En plus des fiches de transaction, le soumissionnaire doit inclure un tableau récapitulatif de l'ensemble des transactions qu'il propose. Le tableau récapitulatif devrait indiquer clairement chaque transaction et fournir la ventilation des totaux partiels et pourcentages appropriés selon les catégories « directes », « indirectes », « régionales », « petites et moyennes entreprises » et « critères cotés ». Le tableau récapitulatif devrait décrire brièvement la manière dont chaque transaction proposée s'aligne avec les critères cotés pour compléter les détails qui figurent dans la fiche de transaction. Le soumissionnaire peut utiliser le format de son choix pour le tableau récapitulatif.
- 5.9.4 Le soumissionnaire devrait intégrer un plan de prévision pour les transactions attendues deux (2) et quatre (4) ans après la date d'entrée en vigueur du contrat. Le plan de prévision devrait contenir les renseignements suivants, sans toutefois s'y limiter : la liste des entreprises canadiennes prises en compte ou les capacités particulières recherchées auprès des fournisseurs canadiens.
- 5.9.5 Il est fortement recommandé au soumissionnaire de remplir entièrement chaque section de la fiche de transaction comme on le présente ci-dessous de sorte que la transaction proposée puisse être convenablement évaluée. Le soumissionnaire devrait également fournir des détails et des documents dans sa proposition à l'appui de l'admissibilité de la transaction. Le fait de ne pas décrire ou documenter convenablement la transaction proposée peut donner lieu à son rejet en raison du non-respect des critères d'admissibilité de la transaction.
- 5.9.6 Lors de la désignation d'une transaction aux fins de l'article 4.1.4.2, une feuille de transaction signée doit être présentée à l'autorité compétente en matière de RIT; elle doit désigner le donateur admissible et le bénéficiaire, décrire l'activité commerciale en détail, fournir des renseignements sur l'évaluation et respecter les instructions à l'intention du soumissionnaire ainsi que les modalités relatives aux RIT en ce qui concerne les critères d'admissibilité, l'évaluation, les types de transactions et la mise en banque.
- 5.9.7 Si le soumissionnaire présente, dans sa proposition, des transactions dont la valeur dépasse l'exigence minimale énoncée dans les instructions à l'intention du soumissionnaire :
- 5.9.7.1 aucun point supplémentaire ne sera inclus dans l'évaluation cotée en sus de ceux décrits dans le plan d'évaluation des RIT; et

5.9.7.2 la valeur de l'obligation figurant à l'article 3 des modalités sera augmentée pour correspondre à la valeur totale de ces transactions.

5.9.8 Instructions concernant les fiches de transaction :

5.9.8.1 Vue d'ensemble

- Titre et numéro de la transaction (*fournir un titre court qui désigne l'activité et, à des fins de référence, attribuer un numéro unique selon un ordre simple et séquentiel*).
- Date de soumission (*date de la proposition*).
- Tranche (*la proposition représente la tranche 1*)

5.9.8.2 Coordonnées de l'entrepreneur (*renseignements concernant l'entrepreneur proposé pour le projet*)

5.9.8.3 Coordonnées du donateur (*renseignements concernant le donateur proposé pour le projet*).

5.9.8.4 Renseignements relatifs à l'entreprise bénéficiaire : *Remarques : i) la description de l'entreprise devrait mentionner les emplacements, l'histoire de l'entreprise et ses capacités centrales; ii) voir l'article 8.1.5 des modalités pour les autres exigences concernant les bénéficiaires.*

5.9.8.5 Évaluation et échelonnement (*préciser les VCC globales, selon le cas, ainsi que le calendrier détaillé de l'engagement divisé en périodes de 12 mois, qui reflètent les périodes de rapport*)

- Aux fins du processus d'évaluation, on ne tiendra pas compte de la valeur multipliée d'une transaction proposée qui concerne un multiplicateur de crédit, la réalisation de ventes ultérieures, ou l'amélioration de la valeur comme le décrit l'article 7 des modalités. On ne tiendra compte que de la valeur nominale de l'investissement initial dans la transaction proposée. Les valeurs de crédits multipliés, la réalisation de ventes ultérieures ou l'amélioration de la valeur seront comptabilisées après la date d'entrée en vigueur du contrat.

5.9.8.6 Détails des transactions

- Type de transaction (*directe ou indirecte, regroupée, mise en banque*)
- Description de la transaction (*présenter une description détaillée de l'activité proposée qui indique la nature des travaux; l'emplacement des travaux au Canada; les quantités et le calendrier estimés; tous les marchés d'utilisation finale, plateformes ou programmes, et d'autres renseignements pertinents*)
- Activité liée à la proposition de valeur (*oui ou non*):
 - Développement des sources d'approvisionnement (*oui ou non*);
 - R-D dans les CIC définies (*oui ou non*);
 - Développement des compétences et formation dans les CIC définies (*oui ou non*); et
 - Petites et moyennes entreprises (*oui ou non*).
- Justification des classifications concernant la PV mentionnées ci-dessus (*faire la preuve et rendre compte clairement de l'harmonisation avec les exigences de la PV*).
- Type d'activité (*c.-à-d. acquisition, investissement*)
- Code de classification de Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) indiquant la catégorie d'activité de l'entreprise (*entrer un code SCIAN primaire, secondaire et tertiaire*).
- Type d'activité commerciale (*choisir un type d'activité, le plus pertinent*).
- Précisions concernant le cadre d'investissement (*le cas échéant*)
 - Type d'investissement admissible (*c.-à-d. subvention en argent, achat d'actions au comptant, licence d'utilisation d'une marque ou marque de commerce, licence d'utilisation d'un article de propriété intellectuelle, prêt d'un employé, transfert d'équipement, transfert de logiciels ou transfert de systèmes*)

- Type d'activité de R-D et de commercialisation (*c.-à-d. analyse d'essais, recherche appliquée, planification commerciale, études de faisabilité*)
- Plan d'affaires compris (*modèle figurant à l'annexe D des modalités*)
- Documents relatifs à l'évaluation compris (*entente ou rapport d'évaluation en nature, suivant le cas*)

5.9.8.7 Renseignements relatifs aux membres du consortium (*le cas échéant*)

5.9.8.8 Critères d'admissibilité des transactions (*fournir le plus de détails et de précisions possibles dans la description de la manière dont une transaction proposée respecte chacun des critères d'admissibilité exposés dans les modalités relatives aux RIT. Toutes les précisions, documents et certificats devraient faire partie de la proposition.*)

5.9.8.9 Autre

- Aide du gouvernement du Canada (*indiquer la date et donner des détails concernant toute aide apportée par un palier de gouvernement au Canada pour une activité particulière, un donateur admissible ou un bénéficiaire*)
- Valeur du contenu canadien (VCC) (*indiquer ici la méthode d'établissement de la VCC choisie.*)
- Niveau de technologie (*pour les transactions indirectes, décrire brièvement le niveau de technologie, en précisant s'il est égal ou supérieur à celui du projet.*)
- Capacités industrielles clés (*sélectionner les CIC appropriées.*)

5.9.8.10 Signature (un signataire autorisé de l'entreprise du soumissionnaire ou du donateur admissible proposé)

6 CRITÈRES COTÉS PAR POINTS

6.1 Proposition de valeur :

- 6.1.1 le soumissionnaire devrait fournir des renseignements et des précisions au sujet de ses engagements concernant la PV, qui seront cotés comme l'indique la section 4 du plan d'évaluation. Le soumissionnaire devrait remplir et présenter le certificat des critères cotés par points (annexe B)

signé et daté par un représentant de l'entreprise dûment autorisé à lier l'entreprise.

- 6.2 La proposition doit comprendre l'engagement du soumissionnaire à réaliser des transactions comportant le développement des sources d'approvisionnement avec des entreprises. L'engagement doit être exprimé en pourcentage du prix du contrat, y compris les options, et mesuré en VCC. Si le soumissionnaire se voit attribuer le contrat, cet engagement deviendra une obligation à remplir pendant la période de réalisation.
- 6.2.1 La valeur totale de l'engagement du soumissionnaire à l'égard des transactions de développement des sources d'approvisionnement ne peut pas dépasser cent pour cent (100 %) du prix du contrat, mesuré en VCC. Aucun point ne sera accordé pour l'engagement du soumissionnaire à l'égard du développement des sources d'approvisionnement dont la valeur est supérieur à cent pour cent (100 %) du prix du contrat.
- 6.2.2 Le soumissionnaire obtiendra des points pour les transactions de développement des sources d'approvisionnement uniquement s'il indique ces transactions de développement des sources d'approvisionnement qui sont détaillées, entièrement décrites, correspondent au développement des sources d'approvisionnement, et qui sont égales ou supérieures à dix pour cent (10 %) de la valeur totale de leur engagement envers le développement des sources d'approvisionnement, mesuré en VCC. Les transactions indiquées doivent démontrer clairement dans quelle mesure le travail correspond avec la définition de développement des sources d'approvisionnement conformément aux modalités des RIT.
- 6.2.3 Les transactions indiquées dans la proposition qui correspondent au développement des sources d'approvisionnement deviendront des obligations à exécuter pendant la période de réalisation.
- 6.3 La proposition doit comprendre l'engagement du soumissionnaire à réaliser des transactions associées aux activités de recherche et développement en ce qui a trait aux capacités industrielles clés de l'intelligence artificielle, la cyberrésilience, l'intégration des systèmes de défense, le soutien en service, les systèmes télépilotes et technologies autonomes, ou la formation et simulation. L'engagement doit être exprimé en pourcentage du prix du contrat, y compris les options, et mesuré en VCC. Si le soumissionnaire se voit attribuer le contrat, cet engagement deviendra une obligation à remplir pendant la période de réalisation.

- 6.3.1 La valeur totale de l'engagement du soumissionnaire à l'égard des transactions de recherche et de développement ne doit pas dépasser trente pour cent (30 %) du prix du contrat, mesuré en VCC. Aucun point ne sera accordé pour les engagements dépassant trente pour cent (30 %) du prix du contrat, mesurés en VCC.
- 6.3.2 Le soumissionnaire obtiendra des points pour les transactions de la recherche et développement uniquement s'il indique ces transactions de la recherche et développement qui sont décrites en détail, entièrement décrites, correspondent en recherche et développement dans les CIC définies, et qui sont égales ou supérieures à dix pour cent (10 %) de la valeur totale de leur engagement envers la recherche et le développement, mesuré en VCC. Les transactions indiquées doivent démontrer clairement dans quelle mesure le travail correspond à la définition de R-D conformément aux modalités des RIT.
- 6.3.3 Si le soumissionnaire s'engage à réaliser des transactions de R-D, il peut obtenir des points supplémentaires dans ce critère coté pour déterminer les transactions de R-D qui dépassent les dix pour cent (10 %) de l'engagement total en R-D, jusqu'à vingt pour cent (20 %), mesuré en VCC. Ces transactions doivent démontrer clairement comment le travail correspond à la définition de la recherche et du développement et des CIC définies, conformément aux modalités des RIT.
- 6.3.4 Les transactions indiquées dans la proposition qui correspondent à la recherche et développement deviendront des obligations à exécuter pendant la période de réalisation.
- 6.4 La proposition doit comprendre l'engagement du soumissionnaire à réaliser des transactions associées au développement des compétences et à la formation en ce qui a trait aux capacités industrielles clés de l'intelligence artificielle, la cyberrésilience, l'intégration des systèmes de défense, le soutien en service, les systèmes télépilotés et technologies autonomes, ou la formation et simulation. L'engagement doit être exprimé en pourcentage du prix du contrat, y compris les options, et mesuré en VCC. Si le soumissionnaire se voit attribuer le contrat, cet engagement deviendra une obligation à remplir pendant la période de réalisation.
- 6.4.1 La valeur totale de l'engagement du soumissionnaire à l'égard du développement des compétences et de la formation ne doit pas dépasser vingt pour cent (5 %) du prix du contrat, mesuré en VCC. Aucun point ne sera accordé pour les engagements au-delà de vingt (5 %) du prix du contrat, mesurés en VCC.

- 6.4.2 Le soumissionnaire obtiendra des points pour les transactions de développement des compétences et de formation uniquement s'il indique ces transactions de développement des compétences et de formation qui sont décrites en détail, entièrement décrites, correspondent au développement des compétences et de la formation, et qui sont égales ou supérieures à dix pour cent (10 %) de la valeur totale de leur engagement envers le développement des compétences et de formation, mesuré en VCC. Les transactions indiquées doivent démontrer clairement dans quelle mesure le travail correspond à la définition de recherche et de développement des compétences, ainsi que les CIC définies, et ce, conformément aux modalités des RIT.
- 6.4.3 Si le soumissionnaire prend d'engagement pour réaliser des transactions comportant du développement des compétences et de la formation, il peut obtenir des points supplémentaires dans ce critère coté pour déterminer que les transactions comportant du développement des compétences et de la formation dépassent les dix pour cent (10 %) de l'engagement total en matière de développement des compétences et de formation, jusqu'à vingt pour cent (20 %), mesuré en VCC. Ces transactions doivent démontrer clairement comment le travail correspond à la définition de développement des compétences et de formation conformément aux modalités des RIT.
- 6.4.4 Les transactions indiquées dans la proposition qui correspondent au développement des compétences et à la formation deviendront des obligations à exécuter pendant la période de réalisation.
- 6.5 La proposition doit indiquer l'engagement du soumissionnaire à l'égard des transactions impliquant des PME. L'engagement doit être exprimé en pourcentage du prix du contrat, mesuré en VCC. L'engagement du soumissionnaire à l'égard des transactions impliquant des PME deviendra une obligation à remplir pendant la période de réalisation.
- 6.5.1 La proposition devrait comprendre les transactions proposées impliquant des PME. Le soumissionnaire devrait décrire dans sa proposition de quelle façon les transactions proposées incluent les PME; il devrait fournir des précisions et documents à l'appui. Les transactions impliquant des PME indiquées dans la proposition deviendront des obligations à exécuter pendant la période de réalisation.
- 6.5.2 La valeur totale de l'engagement du soumissionnaire à l'égard des transactions impliquant des PME ne doit pas dépasser cinquante pour cent

(50 %) du prix du contrat, mesuré en VCC. Aucun point ne sera accordé pour l'engagement du soumissionnaire l'égard des transactions impliquant des PME dont le pourcentage est inférieur à quinze pour cent (15 %) ou supérieur à cinquante pour cent (50 %).

7 MISE EN BANQUE ET REGROUPEMENT

7.1 La mise en banque et les regroupements sont décrits dans les modalités relatives aux RIT. Le soumissionnaire peut utiliser des transactions mises en banque, ou une partie regroupée de ces dernières, dans le cadre de ses propositions relatives aux RIT.

7.1.1 Le soumissionnaire présentant une transaction mise en banque dans sa proposition devrait fournir ce qui suit : i) la copie de la fiche de la transaction mise en banque approuvée; ii) le relevé bancaire annuel le plus récent, autorisé par l'autorité des RIT et daté d'avant la date de publication de la demande de proposition à laquelle la proposition fait suite.

7.1.2 Le soumissionnaire présentant une partie regroupée d'une transaction mise en banque doit inclure le relevé bancaire le plus récent pour cette partie, autorisé par l'autorité compétente en matière de RIT et daté d'avant la date de publication de la demande de proposition à laquelle la proposition fait suite.

7.1.3 Dans tous les cas, la valeur figurant sur le relevé bancaire sera celle utilisée lors du processus d'évaluation.

7.1.4 Une transaction regroupée, en tout ou partie, peut figurer dans la proposition relative aux RIT seulement si elle provient de la banque.

7.2 Si une transaction mise en banque est utilisée dans le cadre d'une proposition relative aux RIT, le comité d'évaluation considérera la transaction approuvée pour s'être conformée aux critères d'admissibilité des transactions, exception faite du donateur admissible.

7.2.1 On évaluera la transaction mise en banque afin de déterminer si elle respecte les critères du projet relatifs au donateur admissible énoncés à l'article 8 des modalités.

7.3 L'acceptation d'une transaction mise en banque ne garantit pas de points de proposition de valeur. Toutes les transactions mises en banque seront évaluées

aux fins du pointage de la proposition valeur comme le décrit le plan d'évaluation.

- 7.4 Le soumissionnaire peut présenter des transactions mises en banque de toute VCC dans sa proposition relative aux RIT. La VCC totale des transactions mises en banque présentées dans la proposition relative aux RIT se transformera en engagement à exécuter au titre de l'article 3 du contrat. Cependant, la VCC de toute transaction mise en banque supérieure à 50 pour cent (50%) du total de l'ensemble des transactions mentionnées dans la proposition relative aux RIT ne comptera pas dans l'évaluation.
- 7.5 Le soumissionnaire est invité à présenter les transactions mises en banque proposées à la banque des RIT bien en avance de la date de publication de la demande de proposition. Une transaction mise en banque, ou une portion de celle-ci, figurant dans la proposition pour laquelle la date du relevé bancaire autorisé est postérieure à la date de publication de la demande de proposition pour le projet ne sera pas prise en compte dans l'évaluation des exigences obligatoires ou cotées. De plus, cette transaction ne deviendra pas une obligation à exécuter au titre du contrat.

Annexe A – Certificat des exigences obligatoires

Le soumissionnaire, _____, déclare et atteste que par cette proposition relative aux RIT pour le projet, il accepte et remplit les conditions suivantes :

Exigence obligatoire	Engagement particulier au titre du contrat répertorié dans les modalités des RIT
1. s'engager à réaliser des transactions évaluées à au moins ___ pour cent du prix du contrat (<i>cent pour cent (100 %) ou le pourcentage représenté par le total de toutes les transactions indiquées, selon la valeur la plus élevée</i>), (y compris les options) mesurées en valeur de contenu canadien (VCC), à atteindre pendant la période de réalisation.	Article 3.1.1
2. s'engager à réaliser au moins quinze pour cent (15 %) du prix du contrat en transactions impliquant des PME, mesurées en VCC.	Article 3.1.2.4
3. s'engager à réaliser au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du prix du contrat (y compris les options) dans les transactions directes, mesurées en VCC.	Article 3.1.4
4. Il détermine le prix de la soumission (avant taxes et arrondi au dollar le plus près) \$ _____.	
4(a). indiquer les transactions décrites en détail et dont le total équivaut à trente pour cent (30 %) au moins du prix de la soumission mesuré en VCC;	
4(b) s'engager à indiquer, deux (2) ans après la date d'entrée en vigueur du contrat, les transactions supplémentaires qui sont décrites en détail et qui portent le total cumulé des transactions déterminées à soixante pour cent (60 %) au moins du prix au contrat, en VCC	Article 3.2.1
4(c) s'engager à indiquer, quatre (4) ans après la date d'entrée en vigueur du contrat, les transactions supplémentaires qui sont décrites en détail et qui portent le total cumulé des transactions déterminées à cent pour cent (100 %) au moins du prix au contrat, en VCC	Article 3.2.2
5. Il consent à l'ensemble des modalités des RIT du contrat	L'ensemble des articles et des annexes.

<p>6. Il a présenté les composantes obligatoires de la proposition suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le plan relatif au genre et à la diversité; • le plan d'affaires de l'entreprise; • le plan de gestion des RIT; • le plan de développement régional; • le plan de développement des petites et moyennes entreprises; • les fiches de transaction détaillées accompagnées d'un tableau récapitulatif; • le présent certificat des exigences obligatoires, dûment rempli, signé et daté; et • le certificat des critères cotés, tel qu'indiqué à l'annexe B, signé par un représentant dûment autorisé de l'entreprise. 	<p>Annexe A</p>
---	-----------------

EN FOI DE QUOI, CE CERTIFICAT DES EXIGENCES OBLIGATOIRES A ÉTÉ SIGNÉ
CE _____^e JOUR DE _____ PAR UN CADRE SUPÉRIEUR DE
L'ENTREPRISE DÛMENT AUTORISÉ À ENGAGER L'ENTREPRISE.

SIGNATURE

NOM ET TITRE DU CADRE SUPÉRIEUR DE L'ENTREPRISE

Annexe B Certificat des critères cotés par points

Le soumissionnaire, _____, déclare et atteste que, dans le cadre de la présente proposition relative à la *LC4ISR – LE RÉSEAU CENTRAL – SERVICES DE MAINTIEN EN PUISSANCE* des services de renseignements, surveillance, acquisition d'objectifs et reconnaissance, il prend les engagements suivants, en réponse aux critères cotés énoncés à la section 6 :

Critères cotés par points	Engagement du soumissionnaire exprimé en pourcentage du prix du contrat	Maximum de points pouvant être atteint	Engagement au titre du contrat
Développement des sources d'approvisionnement		20	
Engagement à l'égard des transactions de développement des sources d'approvisionnement	%	20	Article 3.1.2.1
<i>L'article 3.1.2.1 comprendra la valeur en pourcentage de l'engagement, ou des transactions indiquées, selon la plus élevée des deux valeurs.</i>			
Recherche et développement		45	
Engagement à l'égard des transactions de Recherche et développement dans les CIC définies	%	35	Article 3.1.2.2
Transactions indiquées qui dépassent l'indication minimale de 10% (maximum 20 %)		10	
<i>L'article 3.1.2.2 comprendra la valeur en pourcentage de l'engagement, ou des transactions indiquées, selon la plus élevée des deux valeurs.</i>			
Développement des compétences et formation		25	
Engagement envers le développement des compétences et les transactions de formation dans les CIC définies	%	15	Article 3.1.2.3
Transactions indiquées qui dépassent l'indication minimale de 10% (maximum 20 %)		10	
<i>L'article 3.1.2.3 comprendra la valeur en pourcentage de l'engagement, ou des transactions indiquées, selon la plus élevée des deux valeurs.</i>			
Petites et moyennes entreprises		10	

Engagement à l'égard des transactions impliquant des PME qui dépassent l'indication minimale obligatoire de 15%	%	10	Article 3.1.2.4
<i>L'article 3.1.2.4 comprendra la valeur en pourcentage de l'engagement, ou des transactions indiquées, selon la plus élevée des deux valeurs.</i>			

EN FOI DE QUOI, CE CERTIFICAT DES CRITÈRES COTÉS PAR POINTS A ÉTÉ
SIGNÉ CE _____^e JOUR DE _____ PAR UN CADRE SUPÉRIEUR
DE L'ENTREPRISE DÛMENT AUTORISÉ À ENGAGER L'ENTREPRISE.

SIGNATURE

NOM ET TITRE DU CADRE SUPÉRIEUR DE L'ENTREPRISE